



ACCORD-CADRE DE COOPERATION

entre

L'ETAT (SERVICE DE SANTE DES ARMEES),

Fort Neuf de Vincennes, cours des Maréchaux à Paris (12ème), représenté par Monsieur le Médecin Général des armées Jean-Marc DEBONNE, Directeur central du Service de santé des armées

désigné par le sigle « SSA »

d'une part,

et

L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS,

établissement public de santé sis au 3, avenue Victoria à Paris (4^{ème}) et centre hospitalier régional et universitaire, représentée par son Directeur général, Monsieur Martin HIRSCH,

et désignée par le sigle « AP-HP »

d'autre part,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6112-1, L. 6147-9 à L. 6147-9, R. 6147-1 à R. 6147-16 et R. 6147-112 à R. 6147-120.

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles R. 3233-1 et R. 3233-3

Vu l'arrêté du 2 avril 2013 fixant la liste prévue à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique

Vu le schéma national d'organisation sanitaire du SSA (SNOS) fixant la répartition des disciplines et des services par établissement dans le cadre du contrat opérationnel.

Vu le schéma régional d'organisation des soins « SROS-PRS d'Ile-de-France 2013-2017 » et notamment son volet hospitalier.



Préambule

Le Service de santé des armées

Le Service de santé des armées est un service interarmées placé sous l'autorité du ministre de la Défense et du chef d'état-major des armées.

Le Service de santé des armées assure les soins aux personnes au sein des armées et de la gendarmerie nationale et auprès des organismes relevant du ministre de la défense. Il prescrit des mesures d'hygiène et de prévention et participe à leur exécution et à leur contrôle. Il assure l'expertise, l'enseignement et la recherche dans le domaine de la santé.

Outre sa mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées, le Service de santé des armées a compétence pour dispenser des soins à des personnes ne relevant pas directement des armées, notamment aux membres des familles de militaires, aux anciens combattants et victimes de guerre et aux retraités militaires. Il concourt au service public hospitalier. Il peut être chargé de certaines missions au profit d'autres départements ministériels, en particulier dans le domaine de l'aide technique et de la coopération, ainsi que de missions humanitaires décidées par le Gouvernement.

En région Ile-de-France, le Service de santé des armées dispose de trois hôpitaux d'instruction des armées (HIA) : l'Hôpital du Val-de-Grâce (Paris 5^{ème}), l'hôpital Percy à Clamart (Hauts-de-Seine) et l'hôpital Begin à Vincennes (Val-de-Marne), d'un centre de recherche médicale à Brétigny-sur-Orge (Essonne), d'une école et de plusieurs centres médicaux des armées assurant le premier recours. La qualité des équipes médicales et des équipements de ces hôpitaux et de ce centre de recherche est reconnue, ainsi que leur excellence dans certaines activités médicales pour lesquelles le Service de santé des armées s'est plus particulièrement spécialisé.

Entre autres missions la composante hospitalière du Service de santé des armées doit :

- maintenir un vivier praticiens et paramédicaux hospitaliers « projetables », c'est-à-dire disposant des compétences techniques et militaires nécessaires aux opérations militaires ;
- offrir un cadre spécifique optimisant la prise en charge des malades et blessés en opérations rapatriés sur le territoire national ;
- offrir un cadre spécifique pour la formation technique et la préparation opérationnelle des professionnels de santé militaires ;
- contribuer à la définition de la doctrine d'emploi des moyens sanitaires en circonstance d'opération militaire.

Dans le cadre de la loi de programmation militaire le Service de santé des armées est engagé dans des réformes profondes, qui visent à redéfinir un nouveau modèle hospitalier militaire.

Ce nouveau modèle se fonde sur la constitution de deux plateformes, l'une en région parisienne, l'autre en région PACA.

Chaque plateforme, incluant deux hôpitaux d'instruction des armées, devrait assurer environ 50% de la projection immédiate d'équipes médico-chirurgicales en réponse à un besoin de soutien sanitaire des forces armées engagées dans des conflits majeurs. Cette capacité de projection conditionne l'aptitude des forces armées françaises à pouvoir s'engager en première intention et en autonomie sur les théâtres



d'opérations. Il est en outre prévu que la plateforme constituée en Ile-de-France ait la mission d'accueillir en priorité les malades et blessés en opération.

Le Service de santé des armées a pour objectif de recentrer son dispositif hospitalier sur les activités en lien avec ses missions.

Le corollaire est que certaines activités non directement liées au soutien opérationnel seront progressivement abandonnées et transférées, dans des conditions qui demeurent à préciser, aux établissements de santé assurant le service public hospitalier, en concertation avec celui-ci et sans fragiliser la réponse actuellement donnée aux besoins de la population dans les régions concernées.

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris, établissement public de santé organisé en 12 groupes hospitaliers (GH), 3 hôpitaux non compris dans un groupe hospitalier et comprenant plusieurs services généraux constitués en pôles d'intérêt commun (PIC), est le centre hospitalier régional et universitaire de la région Ile-de-France. Il est associé à 7 unités de recherche et de formation en médecine, à 2 unités de formation et de recherche de pharmacie et à deux unités de recherche et de formation en odontologie. L'essentiel de son activité de soins et de diagnostic, considérable, est déployée en Ile-de-France. Son rayonnement médical est particulièrement important, y compris à l'échelon national et international.

Les orientations du présent accord-cadre

Il est entendu que la projection de compétences hospitalières en opération et que l'accueil des malades et blessés en provenance des théâtres d'opérations relèvent directement du SSA. Ces missions du SSA ne peuvent toutefois être assurées sans un soutien fort des établissements de santé assurant le service public hospitalier et tout particulièrement en Ile de-France des groupes hospitaliers relevant de l'AP-HP. L'Assistance publique – hôpitaux de Paris est ainsi tout particulièrement concernée par le redéploiement partiel des missions du SSA et par les actions de coopération inter-hospitalière devant être mises en place à cet effet.

Il a été décidé, sans préjudice d'éventuelles évolutions législatives et réglementaires à venir, de prévoir par le présent accord-cadre les modalités de la coopération entre l'AP-HP et le SSA, dans une dimension largement plus ambitieuse que les dispositifs déjà mis en place avec succès au cours des dernières années et qui sont d'ores et déjà opérationnels.

Ceci indiqué, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent accord-cadre a pour premier objectif de permettre au Ministère de la défense (Service de santé des armées) de maintenir dans des conditions opérationnelles optimales et pérennes, et afin de répondre aux missions qui lui sont attribuées, des structures hospitalières placées sous sa responsabilité, dédiées et compétentes.

Le moyen pour y parvenir est d'organiser une coopération et une complémentarité les plus intégrées possibles, tout en respectant l'autonomie et les missions respectives du SSA et de l'AP-HP, entre ses



hôpitaux d'instruction des armées (HIA) et les groupes hospitaliers de l'AP-HP, ces derniers constituant le centre hospitalier et universitaire (CHU) de la région Ile-de-France.

L'AP-HP et le SSA décident de contribuer, chacun pour ce qui le concerne, à la mise en place conjointe d'une « plateforme parisienne » du SSA (intégrant tant les HIA que les autres éléments du SSA, notamment les centres médicaux des armées, l'institut de recherche biomédicale des armées de Brétigny et les écoles), en mettant en commun dans ce but leurs savoir-faire.

La mise en place de cette organisation nouvelle de l'offre de soins s'effectuera sous l'égide de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, dans les orientations définies par le SROS-PRS de la région Ile-de-France « 2013-2017 ». L'objectif est en effet que la collaboration étroite ainsi mise en œuvre, tout en apportant une réponse optimale au soutien sanitaire des forces armées et aux besoins en offre de soins dans l'espace francilien, participe aux objectifs retenus au plan régional par les autorités sanitaires.

Le présent accord-cadre se donne pour perspective de définir les conditions générales des relations entre l'AP-HP et le SSA et notamment, de définir le cadre et les différentes composantes des actions de coopération qui construiront l'offre hospitalière militaire en région Ile-de-France.

Chaque action de coopération fera l'objet d'un accord spécifique conclu entre l'AP-HP et le SSA, selon les formes appropriées au cas par cas et avec un souci de simplicité et d'opérationnalité de la gestion, sous forme de simples conventions, de fédérations médicales inter-hospitalières (FMIH) ou de groupements de coopération sanitaire (GCS).

Les domaines de coopération retenus à ce stade sont prioritairement les suivants :

- les coopérations autour des spécialités médicales et chirurgicales et des plateaux médico-techniques,
- la recherche de l'excellence,
- la mise en place d'une offre de soins susceptible de répondre de façon opérationnelle et intégrée au soutien des forces armées,
- la mise en place d'une offre de soins susceptible de répondre de façon opérationnelle et intégrée aux crises sanitaires.

Article 2 - Les activités médicales

Un double objectif est recherché en la matière :

- assurer un niveau d'activité suffisant aux hôpitaux militaires en constituant une plate-forme hospitalière parisienne, clairement identifiée, en maintenant la compétence des structures du SSA dans les disciplines liées à la projection et dans les disciplines liées à la prise en charge des malades et blessés en opération, en phase aiguë ou chronique ;
- enrichir, compléter et renforcer l'offre de soins régionale dans certaines spécialités médicales.

Dans cette perspective, et dans un souci d'efficacité bénéficiant aussi bien à l'AP-HP qu'au SSA, des complémentarités seront recherchées de façon active et systématique entre les deux parties.



A la date de signature du présent accord-cadre, des possibilités de collaborations et de mise en synergie sont envisagées, et méritent d'être expertisées, dans les domaines suivants, sans exclusive : l'activité de biologie médicale, la stérilisation, la préparation des chimiothérapies pour le traitement du cancer, dans le domaine logistique (restauration hospitalière notamment) ou encore dans les activités exercées par l'Etablissement pharmaceutique de l'AP-HP (AGEPS) et la Pharmacie centrale des armées (PCA).

Comme cela est indiqué au précédent article, l'AP-HP et le SSA s'organisent pour appliquer dans les meilleurs délais les orientations définies par le volet hospitalier du SROS-PRS d'Île de France "2013-2017" ("*2.9. Des coopérations au service de la gradation des soins / 2.9.2. Une coopération à approfondir avec les hôpitaux d'instruction des armées* »).

Les coopérations organisées dans le cadre du présent article pourront aboutir à des projets médicaux communs, dans la perspective de répondre aux besoins de la population francilienne tels que définis dans le cadre des territoires de santé.

Article 3 – Les ambitions de la coopération : la recherche de l'excellence

Par le présent accord, l'AP-HP et le SSA se donnent pour objectif commun d'aboutir dans les disciplines médicales concernées à des organisations coordonnées et à un niveau d'activité répondant aux besoins liés à leurs missions respectives et tout particulièrement à ceux des forces armées.

La plateforme qui doit en résulter sera constituée dans la perspective de rendre aux malades et blessés en opération un service rendu d'excellence. Ceci, à la hauteur des compétences des équipes de l'AP-HP et du SSA, et des ambitions permanentes qu'elles doivent maintenir en ce sens compte tenu de leurs missions d'enseignement, notamment universitaire, ainsi que de recherche.

La plateforme devra en particulier :

- veiller, en faisant bénéficier les malades et blessés en opération des compétences de l'AP-HP dans les différentes disciplines et spécialités médicales et médico-techniques, à organiser un parcours patient de ces malades et blessés, parfaitement coordonné et efficient, entre les hôpitaux militaires et ceux de l'AP-HP.
- permettre aux équipes de l'AP-HP et du SSA d'accéder avec toutes les facilités requises, aussi bien au plan médical, logistique, qu'administratif, aux plateaux de haute technicité dont elles disposent. Les disciplines à caractère opérationnel justifieront la création d'équipes mixtes civilo-militaires fondant une communauté médicale multi-sites.
- permettre à l'AP-HP comme au SSA de s'assurer dans les différents domaines concernés du niveau d'activité requis pour le maintien des compétences techniques de leurs équipes.
- organiser conjointement des activités de recherche clinique, en permettant notamment à ces activités, lorsqu'elles sont effectuées au sein des hôpitaux militaires, de bénéficier du soutien technique et administratif de l'AP-HP (DRCD-OTTPI).



- favoriser le partage des outils et ressources de formation initiale et continue dont disposent respectivement l'AP-HP et le SSA, de favoriser la fluidité des parcours des étudiants militaires et civils et d'intégrer plus étroitement le corps professoral militaire au corps professoral du CHU d'Île-de-France. A cette fin, le SSA recherchera, avec l'aide de l'AP-HP, le rattachement de sa plateforme à une ou plusieurs UFR de médecine et de Pharmacie selon une logique territoriale. S'il était acquis, ce rattachement devra faire l'objet d'un accord particulier avec les UFR concernées.

Article 4 - Une réponse intégrée pour le soutien des forces armées

Le présent accord-cadre a pour objectif de contribuer à une parfaite insertion du personnel militaire, notamment assujéti à la projection, au sein des établissements de l'AP-HP. Ce personnel, tout en étant étroitement intégré aux équipes médicales et médico-techniques de l'AP-HP, devra être en mesure, à tout moment, de répondre aux missions fixées par le ministre de la Défense.

L'accord cadre concerne également les réservistes opérationnels du SSA exerçant au sein de l'AP-HP. Les deux partenaires s'organiseront pour optimiser leur activité, soit en projection, soit en soutien des hôpitaux militaires.

L'accord cadre concerne enfin le personnel exerçant au sein de l'AP-HP qui contribuera au soutien sanitaire des forces armées, au sein de sa propre structure ou des hôpitaux militaires, en contact direct avec les malades et blessés militaires ou en renfort à l'occasion de la projection des militaires du SSA.

Article 5 – Une réponse intégrée aux crises sanitaires

L'objectif est ici d'intégrer plus étroitement les compétences spécifiques des hôpitaux militaires dans les dispositifs régionaux et nationaux de résolution des crises sanitaires.

Une condition pour y parvenir est d'élaborer des dispositifs assurant une activité suffisante pour le maintien des compétences requises, en dehors des périodes de crise.

Les organisations ainsi visées dans la perspective de crises sanitaire concernent prioritairement les domaines suivants : nucléaire, radiologique, biologique naturel ou agressif, chimique.

Article 6 – Garantir la pérennité de la réponse aux besoins de la Défense nationale

Le présent accord cadre, dont la mise en application induit des actions immédiates et ne pouvant être différées, est défini dans une perspective de long terme. Il s'agit d'organiser une offre pérenne répondant aux besoins à la fois actuels et prévisibles de la Défense nationale, notamment dans le champ de la loi de programmation militaire.

Il est entendu entre l'AP-HP et le SSA que pour être garantie, la pérennité de cette offre et de cette réponse sanitaire, doit reposer sur :

- l'inscription des activités, notamment médicales, dans les territoires de santé
- l'organicité des solutions, c'est-à-dire la mise en cohérence intégrée des dispositifs
- des modalités de pilotage et de contrôle auxquelles il est fait référence à l'article 8.



Ces garanties devront en tant que de besoin être prévues par la loi. L'AP-HP et le SSA s'accordent sur l'intérêt, dès à présent, de porter ces questions dans le cadre du projet de loi de santé actuellement en cours de préparation.

Article 7 – Un dispositif inscrit dans les organisations des soins territoriales

Ce point, majeur, a déjà été mentionné aux articles 1 et 2.

Tout particulièrement et sous l'égide de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'objectif est d'inscrire les capacités des hôpitaux militaires dans les territoires de santé et les parcours de soin dans les domaines de l'urgence médicale et de la traumatologie lourde.

Article 8 - Pilotage et contrôle

Une instance de pilotage stratégique du présent accord cadre ("*Comité de pilotage stratégique de la coopération entre l'AP-HP et le SSA*") est mise en place. Elle est présidée par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ou son représentant et se compose :

- du Directeur général de l'AP-HP
- du Directeur Central du SSA
- de représentants de l'AP-HP (Siège)
- de représentants du SSA (Direction centrale).

Elle valide les options prises par l'instance de pilotage opérationnel et procède éventuellement à des arbitrages.

Elle se réunit en tant que de besoin et au minimum une fois par an.

Une instance de pilotage opérationnel du présent accord cadre est mise en place ("*Comité de pilotage stratégique de la coopération entre l'AP-HP et le SSA*"). Elle est co-présidée par :

- le Directeur général de l'AP-HP
- le Directeur Central du SSA

et se compose :

- de représentants de l'AP-HP (Siège et/ou GH)
- de représentants du SSA (Direction centrale et/ou HIA)

Elle s'assure de la bonne mise en place de l'accord, de sa déclinaison en accords particuliers et fait procéder aux expertises et évaluations appropriées en ce sens.

Elle se réunit en tant que de besoin et au minimum deux fois par an.

Article 9 – Cadre législatif et réglementaire

L'AP-HP et le SSA s'inscrivent dans leurs actions conjointes dans les dispositions du code de la santé publique et du code de la Défense.

Elles mettront en œuvre, en utilisant de façon optimale les différents outils réglementaires disponibles à cet effet, les dispositions permettant à leurs personnels respectifs d'avoir, chaque fois que ceci est possible et souhaitable, un exercice partagé entre les hôpitaux de l'AP-HP et du SSA.

L'AP-HP et le SSA s'associeront en tant que de besoin pour porter conjointement des propositions



d'évolution des textes législatifs et réglementaires en cas de difficulté de mise en œuvre juridique de ces collaborations. Ce point, qui est évoqué à l'article 6 du présent accord cadre, est essentiel : il est constaté en particulier que les outils actuels du droit sanitaire et hospitalier présentent sur plusieurs aspects des contraintes, et peuvent générer des obstacles à la bonne mise en œuvre du présent accord-cadre, notamment en matière d'autorisations d'activités et de statut des personnels.

Article 10 – Date d'effet -Résiliation

Le présent accord cadre prend effet à la date de sa signature par les parties avec l'ambition d'une mise en œuvre diligente.

Ainsi que cela a été indiqué ci-dessus, le présent accord cadre vise à établir une intégration organique et pérenne entre l'AP-HP, centre hospitalier et universitaire de l'Île-de-France et le SSA. Il est conclu sans durée prévisionnelle.

Comme cela a été indiqué à l'article 1, il constitue le cadre d'une série d'accords particuliers, prenant la forme notamment de conventions de coopération et le cas échéant de fédérations médicales inter-hospitalières (FMIH) et de groupements de coopération sanitaire (GCS), à conclure entre l'AP-HP et le SSA, aux différents niveaux de décision requis compte tenu de leur nature et de leur importance.

Il sera en tant que de besoin modifié par voie d'avenant. Il sera résilié également en tant que de besoin, sous réserve d'une notification préalable par la partie qui en prendra le cas échéant l'initiative, en respectant un préavis de trois mois.

La résiliation du présent accord cadre n'emportera pas celle des accords particuliers pris qui y feront référence. Les dispositions nécessaires de l'accord-cadre survivent pour les besoins des accords particuliers jusqu'à expiration de ceux-ci.



Fait à Paris, le 16 octobre 2014, en trois exemplaires.



Le Directeur central du
Service de santé des armées

Jean-Marc DEBONNE



Le Directeur général de
l'Assistance publique – hôpitaux de Paris

Martin HIRSCH



Vu, le Directeur général de
l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Claude EVIN